

DELEN

PRIVATE BANK

Delen Private Bank (ci-après : la “Banque”) a modifié son Règlement général des opérations (ci-après : “Règlement général”) le 30 septembre 2024. Vous pouvez consulter cette version du Règlement général via <https://www.delen.bank/fr-be/information-juridiques>. Les modifications entreront en vigueur à partir du 29 novembre 2024.

Le Règlement général modifié reflète le fonctionnement actuel de la Banque. Par les modifications apportées, la Banque vise à définir de manière claire le contenu de ses différents services d'investissement. À la page suivante, vous trouverez un aperçu des modifications apportées au Règlement général.

Pour toute question supplémentaire concernant ces modifications, veuillez contacter votre chargé(e) de relation.

Delen Private Bank

1. Classification des clients

La Banque est tenue de classer chacun de ses clients dans l'une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible. La Banque catégorise chaque client par défaut comme client non professionnel.

Sous certaines conditions, un client peut demander à la Banque d'être classé dans une autre catégorie. La disposition y relative dans le Règlement général a été modifiée afin que cette possibilité et les modalités associées soient clairement décrites.

⇒ *Vous trouverez cette disposition à l'article 4.1.3 de la Partie 2.*

2. Passer des ordres et des instructions

Dans le cadre de son service execution only, la Banque distingue les services execution only avec évaluation du caractère approprié et execution only sans évaluation du caractère approprié.

La disposition y relative dans le Règlement général précise que la Banque n'exécutera une instruction dans le cadre du service execution only avec évaluation de l'adéquation qu'après avoir évalué la connaissance et l'expérience du client concernant la catégorie des produits en question. Ce test permet à la Banque de vérifier le caractère approprié de l'instruction par rapport au client.

⇒ *Vous trouverez cette disposition pertinente à l'article 4.2.1 en 4.2.2 de la Partie 2.*

3. Gestion de patrimoine

Lorsqu'un client conclut un contrat de gestion de patrimoine avec la Banque, il donne à la Banque un mandat pour gérer son portefeuille de manière discrétionnaire. Ce mandat exclut toute ingérence du client dans la gestion du portefeuille.

La disposition y relative dans le Règlement général a été modifiée afin d'exclure la possibilité pour le client de donner des instructions spécifiques dans le cadre de la gestion discrétionnaire de patrimoine.

⇒ *Vous trouverez cette disposition à l'article 4.3 de la Partie 2.*

4. Conseil en investissement

Un conseil de la Banque est toujours précédé d'une évaluation pour déterminer si le conseil fourni concernant un instrument financier est approprié pour le client.

La disposition y relative dans le Règlement général précise que la Banque ne fournit pas d'évaluation périodique de l'adéquation dans le cadre du conseil en investissement.

⇒ *Vous trouverez cette disposition à l'article 4.4 de la Partie 2.*